

# Aide Sociale aux Personnes Malades (non régularisées)

Adresse postale : Rue Gaucheret 164 – 1030 Bruxelles  
 Tél 32-2-274 14 33 et 32-2-274 14 34 – Fax 32-2-274 14 48  
 E-mail [info@medimmigrant.be](mailto:info@medimmigrant.be) – Site Web [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be)  
 Permanence Téléphonique : lundi et vendredi de 10h à 13h, mardi de 14h à 18h  
 L'ASBL Medimmigrant est soutenue par le VGC et le GGC

PROBLEME MEDICAL	NATIONALITE	PARTIES	OBJET DU LITIGE	TRIBUNAL	JUGEMENT /ARRET N°	DATE	DECISION: POS/NEG	REMARQUES COMPLEMENTAIRES
Affection congénitale (maladie grave de l'hémoglobine) chez un enfant.	Camerounaise	CPAS d'Uccle/X et l'Etat belge	Le CPAS fait appel aux jugements rendus par le tribunal de travail et refuse d'accorder à la requérante une aide sociale, séjour illégal, engagement de prise en charge, aide limitée à une aide matérielle dans un centre d'accueil.	Cour du Travail de Bruxelles	R.G.n°45785-46419	04/01/2007	Pos./Neg. Aide sociale pour impossibilité de retour dans le pays d'origine, enfant malade mais pas d'aide sociale pendant la période d'engagement de prise en charge par un garant.	X est arrivée en Belgique avec un visa touristique avec un engagement de prise en charge par sa sœur et a mis au monde un enfant malade. Elle introduit une demande séjour sur base de l'art. 9.3. Deux jugements avaient condamné le CPAS à lui payer une aide sociale avant la demande de séjour.
Diabète, hypertension, troubles psychologiques, troubles digestifs	Kosovar	X/CPAS de Bruxelles	Refus d'octroyer l'aide sociale à X, absence de raisons politiques pour le retour au pays.	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.14950/06	26/01/2007	Pos. aide social car il faut mettre en considération l'accessibilité du traitement. Difficulté d'accéder aux soins psychologiques et une thérapie au Kosovo.	Le centre FEDASIL n'est pas approprié pour la situation médicale.
Maladie chronique, un an d'hospitalisation est nécessaire – visa pour raison médicale	Camerounaise	CPAS de Berchem-St-Agathe/X	Le CPAS refuse l'octroi de l'aide sociale parce qu'il n'y a pas impossibilité de retour au pays d'origine. Il interjette appel contre le jugement tribunal du travail devant la Cour du travail.	Cour du Travail de Bruxelles	Arrêt n°48.491	22/02/2007	Pos. La Cour confirme le jugement accordant l'aide sociale. L'existence d'une prise en charge n'exclue pas l'octroi d'une aide sociale en cas de besoin immédiat.	L'oncle de la personne concernée ne veut plus s'engager.
Enfant mineur autiste	Marocaine	X/CPAS de Bruxelles	Pas droit à l'aide sociale, séjour illégal, existence de centres d'accueil dans le pays d'origine.	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.n°21762/06	07/03/2007	Pos. Aide sociale et 850 euros d'arriérés.	Absence de structures d'accueil spécialisées d'autistes au Maroc donc impossibilité de retour.
Lupus	Maliennne	X/CPAS d'Ottignies-Louvain-La-Neuve	Refus d'accorder l'aide sociale, séjour illégal, impossibilité absolue de retour non démontrée	Tribunal du Travail de Nivelles	R.G.2113/W/06 et 9/W/07	09/03/2007	Pos. Aide sociale + arriérés.	Le CPAS a été condamné à 500 euros de dommages-intérêts.
Grossesse, accouchement	Yougoslave	X/CPAS de Bruxelles	Refus d'octroyer l'aide sociale	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.10065/06	06/04/2007	Pos. Aide sociale trois mois avant et trois mois après l'accouchement.	La famille doit être orientée dans un centre d'accueil fedasil.
Dépression, troubles psychosomatiques, affections neurologiques (épilepsie)	Kosovar	X/CPAS de Forest et l'Etat belge	Refus d'octroyer une aide sociale, de prise en charge des loyers, les requérants peuvent être pris en charge par un centre Fedasil.	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.n°73.999 et 20526/2006	27/04/2007	Pos/Neg. Aide sociale à titre provisionnel, désignation d'un expert en ce qui concerne le retour au pays d'origine.	Le CPAS est tenu également à provisionner l'expert.
Non spécifié	Libanaise	X/CPAS de Mons et Fedasil	L'ILA du CPAS de Halle avait été désigné au requérant par Fedasil puis celle de LENNIK et à sa demande, il fut transféré à l'ILA de Mons mais il décida de rester à LENNIK. Fedasil refusa et maintint l'ILA de Mons. Le CPAS de Mons lui retira l'aide sociale et lui demanda de quitter le logement parce qu'il était impossible de mener son travail à cause de sa non collaboration et que le centre d'accueil du Petit Château lui avait été désigné.	Tribunal du Travail de Mons	R.G.n°19.147/07 /M	29/05/2007	Neg. Demande non fondée. Un autre centre (Petit Château) lui avait été désigné. L'ILA de Mons n'était plus compétent pour l'aide sociale.	Le fait d'occuper un logement ne constituait en aucun cas une reconnaissance de la compétence du CPAS de Mons.
Cancer (de thyroïde)	Congolaise	X/CPAS d'Anderlecht	Refus d'octroyer l'aide sociale	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.9529/07 et 9530/07	15/10/2007	Pos. aide sociale à partir de l'arrêt	+ la prise en charge de la facture de 116,01 euros d'Electrabel.
Enfants ayant des troubles psychologiques	Congolaise ( Brazza)	X/CPAS de St-Josse-ten-Noode	Refus d'accorder l'aide sociale, possibilité d'être prise en charge dans un centre d'accueil fedasil.	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.9553/07	16/10/2007	Pos. Aide sociale	L'enfant doit être accueilli dans un centre spécialisé compte tenu de ses problèmes de santé, donc pas besoin d'une aide fedasil. Il est déjà dans un centre spécialisé pour son problème médical, donc inopportun pour se référer à fedasil.
Problèmes cardiaques sévères	Marocaine	X/CPAS de Saint-Gilles	Refus d'octroyer l'aide sociale	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.11388/07	20/11/2007	Pos. Aide sociale.	Sans effet rétroactif parce qu'il n'y a aucune dette dans le passé.
Non spécifié	Marocaine	X/CPAS de Bruxelles	Refus d'octroyer l'aide sociale	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.9541/07	06/12/2007	Neg. Attestations médicale insuffisantes	Le certificat médical date d'une année, il n'existe pas non plus un nouveau certificat concernant l'état actuel de X. Pas dans un état de besoins parce que le requérant réside dans un centre FEDASIL
Problèmes cardiaques sévères	Ukrainienne	X/CPAS d'Anderlecht	Refus d'octroyer l'aide sociale parce que le rapport provisoire de l'expert mentionne que les soins sont disponibles dans le pays d'origine et qu'il y a une possibilité de se procurer les médicaments dans les pays voisins.	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.31.42/07	12/12/2007	Pos. Le Tribunal de première instance avait rendu une décision positive sur cette affaire.	Pas évident d'acheter les médicaments dans des pays voisins ( la frontière + la durée).
Maladie de Raynaud	Ukrainienne	X/CPAS d'Anderlecht	Refus d'octroyer l'aide sociale parce qu'il y a contradiction dans les certificats en ce qui concerne la possibilité de voyager.	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.16984/07	06/03/2008	Pos. Aide sociale.	Les certificats médicaux indiquent l'incapacité de retourner dans le pays d'origine.
Grossesse, accouchement, état de santé de la mère et de l'enfant	Togolaise	CPAS de la Louvière/X	Le CPAS interjette appel contre le jugement rendu par le tribunal du travail.	Cour du Travail de Mons	Arrêt n°20.859	19/03/2008	Pos. Aide sociale, confirmation du jugement du tribunal du travail.	L'aide sociale est accordée parce que l'OE a suspendu l'ordre de quitter le territoire pendant 2 mois puis 3 mois après l'accouchement de la requérante.
Enfant né prématuré avec un handicap lourd, risque d'un retard psychomoteur	Polonaise	X/CPAS de Bruxelles	Refus d'octroyer l'aide sociale	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.10432/07	15/04/2008	Pos/Neg. Aide sociale car le centre d'accueil n'est pas approprié aux besoins d'un enfant prématuré. FEDASIL n'organise pas un accueil individuel pour des familles en séjour illégal, ceci n'est pas légal.	Aucune pièce ne prouve qu'ils ne sont pas capables de retourner dans le pays d'origine et de bénéficier les soins nécessaires.

Problèmes cardiaques sévères (coronaires)	Azerbaïdjanaise	X/CPAS d'Evere	Refus d'octroyer l'aide sociale	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.2648/08	16/05/2008	Pos/Neg. Octroi de l'aide sociale à partir de l'autorisation de l'OE et non à la date antérieure.	Jugement: il n'y a pas d'effet rétroactif pour l'aide sociale.
Traitement orthodontie d'une fille de deux ans	Tunisienne	X/CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode	Refus de prendre en charge les frais du traitement orthodontique parce qu'il a été proposé à la famille l'hébergement par un centre fedasil.	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.n°16.805/07	13/06/2008	Pos. Octroi de l'aide sociale et la prise en charge des frais du traitement orthodontique.	Le CPAS n'a pas effectué une proposition concrète en fonction des enfants (âge, état de santé, scolarité...) et de leurs parents.
Non spécifié	Tchèque	X/CPAS de Londerzeel, Fedasil et CPAS de Seraing.	Le CPAS de Londerzeel avait été désigné aux requérants comme lieu obligatoire d'inscription suite à une première demande d'asile mais ils habitaient à Seraing. Après le rejet de leur demande, Le CPAS de Londerzeel s'est déclaré incompétent pour l'octroi de l'aide sociale. Le centre d'Arendonk fut désigné à leur seconde demande d'asile mais les requérants avaient formulé une demande auprès de Fedasil pour la suppression de cette désignation. Fedasil accepta tardivement cette demande et les requérants sollicitèrent un dédommagement et un aide sociale pour la période allant de leur demande d'asile jusqu'à la suppression de la désignation.	Tribunal du Travail de Liège	R.G. n°371.417 et 373.745	25/06/2008	Neg/Pos. Le Tribunal déclara que le CPAS de Londerzeel et celui de Seraing incompétents pour l'octroi de l'aide sociale. Il condamna Fedasil au paiement de cette aide parce qu'il avait manqué à son devoir d'informer et n'avait pas motivé sa décision sur la désignation du centre d'Arendonk comme code 207.	Fedasil n'avait pas informé les requérants la possibilité de saisir le Tribunal contre la désignation du centre d'accueil en vue d'une dérogation et d'une suppression.
Problème psychologique (dépression), sinusite	Albanienne	X /CPAS d'Anderlecht	Refus d'octroyer l'aide sociale, l'état de santé des requérants n'empêche pas d'être hébergé dans un centre fedasil.	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.5.199/08	11/07/2008	Pos/Neg. Désignation d'un expert pour examiner les requérants.	Les certificats médicaux sont vagues et ne prouvent pas l'impossibilité de vivre dans un centre.
Problèmes de reins	Pakistanaise	X/CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode et FEDASIL	Refus d'octroyer l'aide sociale	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.6.0583/08	11/08/2008	Neg. La preuve des problèmes avancés est insuffisante, les requérants doivent accepter le centre de fedasil désigné.	Le requérant avait exprimé son intention de vivre non loin de ses sœurs qui habitent dans la commune de Saint-Josse-Ten-Noode, mais cet argument a été jugé insuffisant.
Problèmes de dos sévères	Soudanaise	X/CPAS de Molenbeek-Saint-Jean	Aucune assistance sociale car les certificats médicaux ne sont pas fiables et des doutes existent quant au manque de traitement au Soudan.	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.10.021/08	03/12/2008	Neg. Le tribunal a rendu une décision négative, le requérant ne peut bénéficier que l'aide médicale urgente.	En outre, il y avait un manque de coopération dans le travail de recherche du CPAS.
Diabète	Guinéenne	X/CPAS de Bruxelles	Pas d'aide sociale à partir de la date d'introduction de la demande de séjour sur base de l'art 9ter	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.10.052/08	05/01/2009	Pos. Le tribunal considère le requérant en séjour régulier à compter de la date d'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.	Rétroactivité de l'aide sociale à partir de la date d'introduction de la demande parce que M. a été régularisé à partir de cette date.
Problèmes de dos sévères, conflit disco-radiculaire, arthrose, arthrite, diabète	Libanaise	X/CPAS de Molenbeek-Saint-Jean	Aucune aide sociale, prise en charge par un centre FEDASIL	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.13.311/08	09/01/2009	Neg. Le requérant ne peut prétendre à une aide sociale pendant l'examen de sa demande sur base de l'art 9ter.	Aucune aide sociale parce qu'il n'y avait aucune preuve quant aux soins de santé dans le pays d'origine et aucun document sur la sécurité sociale. L'argumentation d'insécurité dans un centre d'asile n'est pas correct car déjà 1 années dans l'insécurité
Maladie chronique et évolutive	Algérienne	X/CPAS de Bruxelles	Refus d'octroyer des arriérés d'aide sociale par la Cour du Travail après un jugement devant le Tribunal du Travail condamnant le CPAS à payer l'aide sociale, des arriérés avec des arriérés. Absence de preuves pour savoir que l'aide sociale ne saurait couvrir les besoins de X à la date indiquée pour le paiement de ces arriérés.	Cour de Cassation	Arrêt n°S.08.0090.F	09/02/2009	Pos. Cassation de l'arrêt, renvoi de l'affaire devant la Cour du Travail de Mons. Violation de l'article 1 <sup>er</sup> , al 1 <sup>er</sup> de la loi du 8/07/1976. Le requérant remplit toutes les conditions prévues par la loi. Le droit à l'aide sociale naît dès que la personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine	Il n'y a aucune loi qui prévoit que l'aide sociale ne peut pas être accordée rétroactivement pour la période écoulée entre sa demande et la décision du juge.
Femme et enfants en charge + problèmes psychiques	Marocaine	CPAS d'xelles/X	Le CPAS refuse d'accorder l'aide sociale et 1.000 euros à titre d'arriérés prononcés par le tribunal du travail.	Cour du Travail de Bruxelles	Arrêt n° 50.599	11/02/2009	Pos. Octroi de l'aide sociale à la requérante et un montant de 1.000 euros à titre d'arriérés.	La situation des femmes, vivant seules avec des enfants en charges, est parfois difficile au Maroc.
Enfant mineur avec handicap multiple	Marocaine ?	CPAS de Molenbeek-Saint-Jean/X	Le CPAS interjette appel contre le jugement rendu par le tribunal du travail	Cour du Travail de Bruxelles	Arrêt n°49.694	19/02/2009	Pos. La Cour : confirmation du jugement condamnant le CPAS au paiement de l'aide sociale.	
Question préjudicielle		Par le Cour du Travail	Y'a-t-il violation de la Constitution du fait que le CPAS vérifie la situation d'une personne en séjour légal et ne le fait pas pour celle qui se trouve en séjour illégal en cas demande d'aide médicale urgente ?	Cour Constitutionnelle	Arrêt n°50/2009	11/03/2009	Neg. La Cour répond qu'il n'y a pas de violation.	Le CPAS peut vérifier si le demandeur est ou pas dans le besoin.
Femme avec deux enfants( dont un belge) vivant dans un logement insalubre.	Gambienne	X/Fedasil et CPAS de Bruxelles	Refus d'octroyer l'aide sociale, la requérante est prise en charge par Fedasil qui est chargé d'assurer cette aide.	Tribunal du Travail de Bruxelles	R.G.n°s 5854 et 5855	27/07/2009	Pos. Octroi de l'aide sociale. L'état de besoin de la requérante n'est pas contesté. Son enfant de nationalité belge a droit à l'aide sociale et elle peut percevoir cette aide en tant que représentante légale.	Suite à sa demande d'asile, un centre d'accueil lui a été par fedasil. Mais en sa qualité de parent d'un enfant belge, le Tribunal a conclu à la suppression de la désignation d'un centre d'accueil.
Non spécifié	Iranienne	X/CPAS de Gembloux	Refus d'octroyer l'aide sociale durant la période de l'examen de la demande sur base de l'art 9.3. Le requérant se trouve en séjour illégal.	Tribunal du Travail de Namur	R.G.n°09/795/A	12/08/2009	Pos. Condamnation du CPAS au paiement de l'aide sociale. Le requérant remplit toutes les conditions prévues par la politique de la Ministre chargée de migration et d'asile : demande de régularisation en cours depuis 4 ans, formation en français et en néerlandais. En plus le requérant se trouve dans une situation où il ne peut être expulsé durant l'examen de sa demande.	Cour de Cassation : Un étranger doit pouvoir continuer à bénéficier d'une aide sociale lorsqu'il remplit les critères pour bénéficier d'une régularisation.
Parents avec des enfants mineurs	Chinoise	X et consorts/CPAS de Liège	Refus d'accorder l'aide sociale, les requérants avaient accepté l'hébergement dans un centre fedasil qui est compétent pour l'aide matérielle.	Tribunal du Travail de Liège	R.G. n°383.192	02/09/2009	Pos. Le CPAS de Liège est compétent pour l'aide sociale et non fedasil. La saturation des centres d'accueil avait rendu leur hébergement impossible et leur état de besoin n'était pas contesté Condamnation du CPAS à payer l'aide financière à partir de la demande.	Les requérants se sont rendu au dispatching de Fedasil et un fax a été adressé au CPAS indiquant qu'il était impossible de les héberger pour cause de force majeure.

